



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA BORDEAUX, 12/10/23, RG N° 21/02637 : LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE PAR LA CPAM

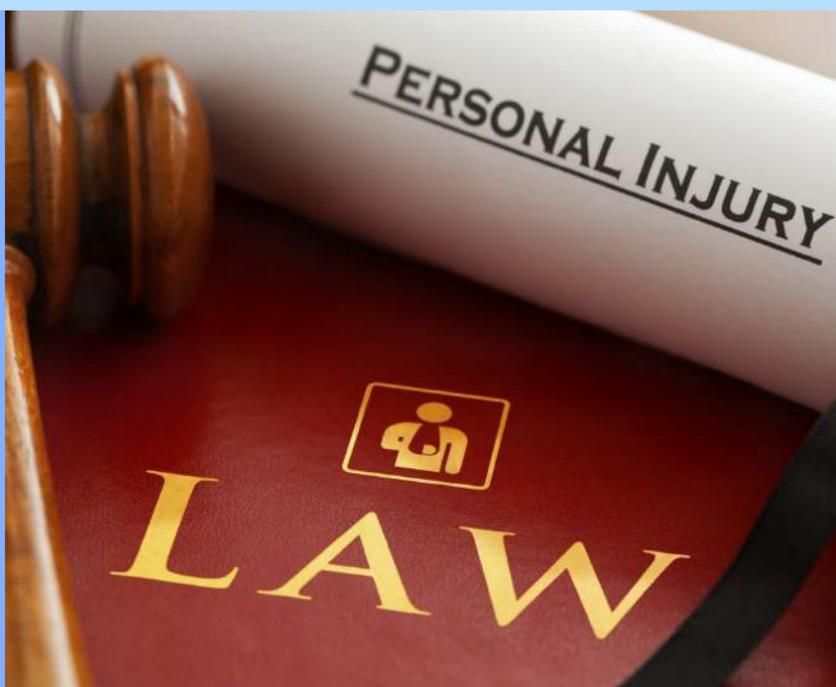


FAITS DE L'ESPECE

Le 28/01/19, une salariée a déposé auprès de la CPAM une demande de reconnaissance d'une **maladie professionnelle** faisant état d'un canal carpien.

Après instruction, la CPAM a décidé de prendre en charge cette pathologie.

L'employeur a saisi les **juridictions de sécurité sociale** afin de solliciter l'inopposabilité de ladite décision.



RÈGLE DE DROIT

Au cours d'une instruction diligentée par la CPAM sur une maladie professionnelle, cette dernière se doit de respecter le **principe du contradictoire**.

Aussi, elle a pour obligation légale de transmettre, autant à l'employeur qu'au salarié, un **questionnaire** conformément à l'article R. 461-9 du CSS (anciennement R. 441-11).

A défaut, le principe susvisé est méconnu (**Cass. civ. 2ème, 17/02/22, n° 20-19.674**).



APPLICATION AU CAS D'ESPECE

Au cas d'espèce, après avoir rappelé les textes en vigueur lors de la déclaration de **maladie professionnelle**, la Cour d'appel relève que la CPAM a pris la décision de diligenter une enquête aux fins de déterminer si le syndrome du canal carpien déclaré par la salariée relevait bien de la législation sur les **risques professionnels**.

À cet effet, elle a adressé à l'assurée un questionnaire qui a été dument rempli par ses soins. La CPAM soutient également avoir communiqué à l'employeur un **questionnaire** en s'appuyant sur une **capture d'écran** de son logiciel de gestion des dossiers et un **historique informatique** relatif à l'envoi des questionnaires.

Cependant, pour la Cour, la seule indication sur le logiciel de gestion des dossiers d'une tâche à accomplir, en l'espèce l'envoi effectif du questionnaire et la relance, **ne démontre pas** la réalisation effective de cette tâche en l'absence de tout autre élément probant, singulièrement la communication de courriels d'envoi et de relance. En outre, elle relève que les deux documents communiqués par la caisse comportent des **indications contradictoires**. Enfin, elle produit un autre questionnaire qui concernait une autre procédure.

La Cour d'appel constate donc que la caisse ne parvient pas à démontrer qu'elle a bien respecté le **principe du contradictoire** en adressant un questionnaire à l'employeur comme à l'assuré, de sorte qu'elle déclare **inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge.

